



## Arrêt

n° 96 396 du 31 janvier 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. L'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

2. la Commune de Schaerbeek représenté par son collègue des Bourgmestre et Echevins

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 août 2011 avec la référence 9264.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties défenderesses.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me V. GUL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me STEINER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 9 juillet 2009, la requérante a contracté mariage à Emirdag (Turquie), avec Monsieur [B.,U.] ressortissant belge.

Le 13 août 2009, elle a sollicité, auprès du poste diplomatique belge d'Ankara (Turquie), un visa regroupement familial en vue de rejoindre son conjoint. Le 7 juillet 2010, une décision de rejet de cette demande fondée sur un refus de prise en considération du mariage de la requérante a été prise par la première partie défenderesse.

Par une requête du 3 novembre 2010, la partie requérante a saisi le tribunal de première instance de Bruxelles de la question de la reconnaissance de la validité de son mariage.

La partie requérante a également introduit, contre la décision de rejet de la demande de visa, un recours en annulation qui a été rejeté par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 53220 du 16 décembre 2010.

A une date que l'examen du dossier ne permet pas de déterminer avec certitude, la requérante est arrivée en Belgique.

Par un courrier daté du 4 mai 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980

Le 30 juin 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'un Belge.

Le même jour, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION (2) :*

*Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*L'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [U.B.] et [ la partie requérante]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial. »*

En date du 25 septembre 2012, la 12<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré fondée la demande introduite le 3 novembre 2010 par la requérante et son époux en vue de déclarer valide leur mariage.

## **2. Questions préalables.**

2.1.1. Il apparaît, à la lecture des dossiers administratifs déposés, que la seconde partie défenderesse n'a pris aucune part dans la décision attaquée.

2.1.2. En conséquence, la seconde partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme partie adverse la, première partie défenderesse, étant l'Etat belge.

2.2.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 30 novembre 2012, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies. Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la seconde partie défenderesse est mise hors de cause et n'est pas la partie adverse désignée.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignements des étrangers et de l'article 16 de la déclaration universelle des droits de l'homme.

Elle expose que l'acte litigieux « a été attaqué par l'époux de la requérante et le traitement de cette affaire est pour novembre 2011 » et « que l'expulsion de la requérante aura des conséquences irrémédiables pour elle ». Elle indique vouloir poursuivre la procédure devant le tribunal de première instance où le Président l'a invitée à comparaître et considère que les droits de la défense seront atteints si elle devait être expulsée, de même que l'article 16 de la déclaration universelle des droits de l'homme garantissant le droit au mariage et à une vie familiale.

#### 4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un

recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

Ce constat est conforme à la jurisprudence bien établie du Conseil, selon laquelle : « [...] *le Conseil est sans compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie adverse a refusé de reconnaître la validité du mariage célébré à l'étranger.* » (voir, notamment : CCE, arrêts n°39684, 39685, 39686 et 39687, prononcés en Assemblée générale, le 2 mars 2010, ainsi que, notamment, les arrêts n°1960 du 25 septembre 2007 et n°4338 du 29 novembre 2007). Elle a été également confortée par le Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...)* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...)* » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Toutefois, le Conseil tient également à préciser que la répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences qui lui sont attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

4.2. En l'espèce, à l'audience, la partie requérante a déposé en copie le jugement rendu par la 12<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance de Bruxelles le 25 septembre 2012, qui déclare valide le mariage contracté par la requérante et son époux.

A l'audience, la partie défenderesse s'est référée à la nature du contrôle que le Conseil est appelé à exercer, soit un recours de stricte légalité, pour considérer la pièce nouvelle comme non pertinente en l'espèce dans la mesure où il convient de se replacer au jour où l'autorité a statué pour juger la légalité d'une décision administrative.

Le Conseil observe que la décision attaquée est uniquement motivée par le refus de reconnaissance de la validité du mariage de la partie requérante.

Si le Conseil est bien investi d'un contrôle de légalité, la nature de ce contrôle ne peut toutefois l'amener en l'espèce à ignorer le jugement susmentionné qui porte, conformément à la procédure instituée par la loi, reconnaissance du mariage de la partie requérante et qui implique en conséquence une remise en cause fondamentale de la décision attaquée.

Dans cette perspective, le moyen, essentiellement axé sur la procédure initiée devant le tribunal de première instance ayant pour finalité la reconnaissance de son mariage, doit être accueilli.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

